

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 01<sup>er</sup> OCTOBRE DEUX MILLE VINGT SIX**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué,  
s'est réuni au Grand Salon de l'Hôtel de Ville en séance publique  
sous la présidence de M. Serge JURCZAK, Maire



Nombre des Membres du  
Conseil Municipal élus : 27

Nombre des Membres en  
fonction : 27

Nombre des Membres qui  
ont assisté à la séance :

Nombre de pouvoirs :

Nombre de votants :

Convoqués le 24/09/2026

Approuvé  
Pour : 25  
Contre : 2

**Etaient présents** : M. Grégory MOCA, M. Abdelkarim KHACHEÏ, Mme Stéphanie BOHLER, M. Dominique DI MARCO, Mme Véronique DEMMER, M. Pietro VASCO, M. Jean Baptiste GORETTI, M. Pascal SEILER, M. Thierry HENRY, Mme Catherine SANGALETTI, M. Laurent BERTAZZO, Mme Pauline RICARD, Mme Béatrice DOEBLE, Mme Camille ALONZI, Mme Aurélie GLANZ, M. Sacha RUYSSINCK, M. Serge LEGRAND, Mme Nathalie BUCCI, M. Alexis CESARO, M. Marian CHAUSSET et Mme Fanny MENTION.

**Absents ayant donné pouvoir :**

Mme Anne Marie SECRETI a donné pouvoir à Mme Véronique DEMMER.  
Mme DJOUHA Janot a donné pouvoir à M. Dominique DI MARCO.  
M. Christophe FERRY a donné pouvoir à M. Grégory MOCA.  
Mme Nicole WEBER a donné pouvoir à Mme Aurélie GLANZ.  
Mme Isabelle STELLITTANO a donné pouvoir à M. Serge JURCZAK.

**Secrétaire de séance** : M. Sacha RUYSSINCK

-----  
**Point n°26 : Instauration d'une obligation de soumettre les clôtures à déclaration préalable**

M. Pascal SEILER, conseiller municipal délégué à l'Urbanisme, expose au Conseil Municipal que l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme dispose que :  
« *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située*

- :*
- a) *Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;*
  - b) *Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;*
  - c) *Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;*
  - d) *Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».*

Cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de la Commune est souhaitable pour plusieurs raisons. Elle permettrait d'une part de mieux respecter le cachet et l'aspect architectural de certains quartiers ( cité du Maroc, Erzange etc...). Cela permettra d'autre part de s'assurer de la hauteur des clôtures et de leur intégration paysagère.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

Berger  
Levisault

ID : 057-215706474-20261001-DELIB26011026-DE

M. Pascal SEILER, Conseiller Municipal du  
Conseil Municipal de soumettre l'édification à déclaration préalable sur  
l'ensemble de la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE l'obligation de soumettre l'édification de clôture à déclaration  
préalable sur l'ensemble de la Commune.

Le Maire,  
Serge JURCZAK

